

## « *L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle..* »

### **Autour de 1900... état des lieux.**

#### **Des citoyens émancipés**

- scolarisation laïque pour plus de 75 % des enfants.
- diffusion d'une presse de masse (La Dépêche, Le Radical, Le Petit Parisien, L'Humanité..)
- mobilité croissante des hommes et des idées (chemin de fer et service militaire)
- pratique régulière et massive du suffrage universel masculin
- influence « profonde » de la Ligue de l'Enseignement (40 000 adhérents en 1906)

#### **Un contexte politique tranché**

- des partis réorganisés après l'Affaire Dreyfus (Bloc des Gauches: radicaux et socialistes)
- des organisations de base efficaces (Francs-Maçons, Libres Penseurs, déistes ou athées)
- une Eglise partagée entre soumission au pape ou attachement au régime suite à la rupture diplomatique avec le Saint-Siège (élection de Pie X, fin de la politique d'apaisement de Léon XIII, affaires des évêques Geay et Le Nordez, visite du président Loubet à Rome) entraînant de fait la dénonciation du Concordat et le vote de la Séparation

#### **Une politique anticongréganiste**

- pression des anticléricalistes sur les élus face à « un parti clérical » divisé
- interdiction de tout enseignement congréganiste et sécularisation de leurs institutions (1904)
- fermetures de 2200 école non autorisées suite à la loi de 1901 sur les Associations:  
(en 1912, 19% des effectifs du primaire, soit 1 068 000 élèves dans l'enseignement privé, où les enseignants laïcs sont plus nombreux que les anciens congréganistes)

### **La loi de Séparation.**

#### **Sa préparation et son élaboration**

- Huit projets de loi (printemps 1903) dont ceux de Francis de Préssensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, Clémenceau, Flourens, Méjean...
- Création de la commission des Trente-trois « relative à la loi de séparation et composée de trente-trois députés » (17 du bloc des Gauches et 16 des Conservateurs)  
son président, Ferdinand Buisson, radical-socialiste; son rapporteur, Aristide Briand, socialiste.
- Avant-projet (45 articles en 5 titres) adopté par la Commission le 6 juillet 1904, déposé devant le Parlement, le 4 mars 1905: après d'âpres débats, il est adopté, amendé, le 3 juillet par les Députés (341/233) et le 6 décembre par les Sénateurs (181/102); la loi est promulguée le 9 décembre par le Président de la République, Emile Loubet.

#### **Au titre des « Principes »**

Article 1; « **La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restriction édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public**

Article 2: « **La République ne reconnaît (protège) ni salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimés des budgets de l'Etat, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.**

**Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons**

**Les établissements public du culte sont supprimés sous réserve des dispositions énoncés à l'article 3.**

### **Au titre des « Attributions des biens, pensions »**

Article 3. **Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte..**

Article 4 **« Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des fabriques, conseils presbytéraux, consistoires...seront transférés aux associations.. qui se seront formées pour l'exercice du culte.**

Article 11. **« Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.. »**

*« Je ne serais que plus à l'aise demain, quand la Chambre aura voté cet article, pour demander que ce système soit généralisé aux retraites ouvrières » Briand*

### **Au titre des « Associations pour l'exercice du culte »**

Articles 18 et suivants: Les associations cultuelles **« formées pour subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte seront soumises aux prescriptions de la loi de 1901... Elles auront exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.. Elles peuvent constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale.. »**

### **Au titre « Police des cultes »**

Article 27: **« Les cérémonies et processions et autres manifestations d'un culte seront réglées en conformité avec le code municipal de 1884. »**

Article 28: **« Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions. »**

### **De la condamnation à l'acceptation.**

1906. janvier-mars « Révolte des Inventaires » à Paris et en province (Vendée, Aveyron..)

11 février : Encyclique « Vehementer nos » dans laquelle Pie X condamne **« la loi votée en France comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu.. »**

30 mai: Assemblée plénière des évêques de France qui plaident pour l'acceptation des associations cultuelles.. **« Sans elles, c'est la multitude livrée à elle-même, c'est le troupeau commandant au pasteur, c'est le clergé à la solde d'un parti politique.. »**

10 août: Encyclique « Gravissimo officii »: **« ...Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer ce genre d'association tant que constat ne sera fait d'une façon légale et certaine que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés seront irrévocablement, dans lesdites associations, en sécurité.. »**

25 octobre. Ministère Clémenceau

12 décembre: Séquestre des biens ecclésiastiques

1907. 2 janvier. Loi Briand: les biens dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association, sont dévolus aux communes et départements, les églises restant à la disposition des fidèles et des ministres du culte, en jouissance gratuite suite à un contrat passé avec le préfet ou le maire

6 janvier. Encyclique « Une fois encore.. » qui confirme la condamnation des associations.

29 janvier. Déclaration des évêques de France **« pour des contrats de jouissance »**

28 mars. Loi d'application sur la dévolution des biens d'église qui deviennent mairies, musées, bibliothèques, maisons de retraite..

1920. 30 novembre. Benoit XV lève l'interdit sur la loi de 1905

1924. Encyclique « Maximam gravissimamque »: Pie XI demande aux évêques des associations diocésaines.